



ARRÊTÉ N°2022PM133

Objet : Autorisation aux cyclistes d'emprunter les voies de la commune en sens interdit.

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS,

VU le code de la Route,

VU le code de la Voirie Routière,

VU le code Pénal, notamment l'article R.610-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, portant dispositions générales en matière de police et plus particulièrement les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,

VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU la loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 décembre 2011, livre I – 3ème partie relative aux intersections et régimes de priorité et notamment son article n°42-2,

VU le décret N° 2008-754 du 30 juillet 2008 prévoyant la mise en place des DSC pour les cyclistes dans les zones 30 et les zones de rencontre,

VU L'article R.110-2 du Code de la Route relative à la circulation des cyclistes sur les chaussées à double sens des zones 30.

CONSIDÉRANT que la circulation des cyclistes est rendue applicable au plus tard le 1^{er} juillet 2010 sur les chaussées à double sens des zones 30 existantes.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation routière,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté N°2018PM58 est abrogé dans toutes ses dispositions et remplacé par ce nouvel arrêté.

Article 2 :

Les cyclistes sont autorisés à emprunter toutes les voies en sens interdit sur tout le territoire de la commune.

Article 3 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune de LA VILLE DU BOIS.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de NOZAY,
- Monsieur le Chef de service de la police municipale de LA VILLE DU BOIS,
- Madame la Directrice des services techniques de la commune.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

FAIT A LA VILLE DU BOIS, le 22 juillet 2022.

Le Maire, Jean-Pierre MEUR

